UNOWNED BEL

Case
F
39
.32c
1593f

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

Extraict du regiſtre de l'aſſemblee tenue à Paris ſous le nom d'Eſtats en l'an 1593.

Du vendredy neufieſme iour d'Auril 1593.

M. L'Abbé d'Orbais a apporté de la part de monſieur le Cardinal de Pelleué, la copie de la reſponſe faicte par ledict ſieur Cardinal à la harangue de monſieur le Duc de Ferie en l'aſſemblee generale, laquelle a eſté leuë, enſemble les articles dreſſez ſur le Concile de Trente, qui ont eſté mis és mains de M. Venot, & reſolu qu'ils ſeroyent enregiſtrez, & copie d'iceux baillee à chacun de meſſieurs les deputez qui en demanderont, par les mains du Secretaire.

Extraict d'aucũs articles du Concile de Trente, qui ſemblẽt eſtre cõtre & au preiudice de la iuſtice Royale & liberté de l'Egliſe Gallicane.

Sess. 4 sub fi. *LE Concile de Trente octroye la punition tant des autheurs, que des Imprimeurs de libelles diffamatoires & scandaleux, aux Eueſques.*

Ceſt article eſt contre les edicts du Roy Henry ſecond, l'vn donné à Fontaine-bel-leau en l'an 1547. l'autre dõné à Chaſteau-briant en l'an 1551. & ceux du Roy Charles neufieſme, faicts à la poſtulation des eſtats à Orleans en l'an 1560. & à Moulins en l'an 1566. par leſquels telle punition appartient aux iuges Royaux.

Sess. 6. c. 10. in fin. *Le Concile baille au Sainct Pere la puiſſance de pouruoir aux Eueſchez in locum Epiſcoporum non reſidentium.*

Ceſt article eſt contre le droict de nomination du Roy.

Sess. 7. c. 15. Sess. 22. c. 8. & 9. Sess. 25. c. 8. *Le Concile fait les Eueſques comme deleguez du ſainct ſiege, executeurs des dernieres volontez, viſiteurs des hoſpitaux, des colleges, des fabriques & des confrairies des laiz: leur baille la cognoiſſance d'iceux, la diſpoſition des fruicts, & la reddition des comptes: auec puiſſance aux Eueſques de chaſſer les adminiſtrateurs laiz deſdits hoſpitaux ne faiſans leur deuoir, & au lieu d'iceux en ſubſiſtituer d'autres.*

Ces articles ſont contre les ordonnances

& edicts Royaux de l'an 1544. 1545. 1560. & 1561. par lesquels la congnoissance de toutes ces choses, & redditiõs de cõptes appartiennent aux iuges Royaux: & cõtre la souueraineté du Roy, auquel seul & à ses officiers sous son authorité, il appartient de cognoistre des choses temporelles de son Royaume, comme sont les biens des hospitaux, fabriques, colleges, & confrairies.

Le Concile octroye la punition des contractans mariages clandestins, & des tesmoings qui y ont assisté, à l'Eueſque. Sess. 14 c. 10.

Cest article est contre l'vsage de France & arrests des Parlemens, par lesquels il a esté souuent iugé, que le iuge d'Eglise n'est iuge que de la validité ou nullité de mariage, *sit ne vel nõ matrimoniũ*: mais quãt aux autres choses, comme le dot, les dommages & interests & peines de la clandestinité, tout cela appartient aux iuges Royaux, mesmes par les ordonnances de Blois.

Le Concile oste la iurisdiction de tous les Conseruateurs, sans distinction s'ils sont Royaux ou Ecclesiastiques. Sess. 14. c. 5.

Cest article en ce qu'il n'excepte point les Royaux, est contre l'authorité du Roy:

& en ce qui cõcerne les Conſeruateurs Eccleſiaſtiques, cõtre les arreſts des Parlemẽs, par leſquels la iuriſdiction des Conſeruateurs Eccleſiaſtiques a eſté approuuee.

Seſs. 25. c. 9. *Le Concile baille aux Eueſques la cognoiſſance indifferemment de tous droicts de patronages tant laiz qu'Eccleſiaſtiques.*

Ceſt article eſt contre la maxime receue en France, & authoriſee par infinis arreſts des Parlements: par leſquels la cognoiſſance du droict de patronage lay appartient au iuge Royal, tant pour le poſſeſſoire que pour le petitoire: & pour le regard de l'Eccleſiaſtique, poſé ores que la cognoiſſance du petitoire ſoit delaiſſee à l'Eueſque, la cognoiſſance du poſſeſſoire appartient au iuge Royal.

Seſs. 21. c. 6. *Le Concile donne puiſſance & iuriſdiction aux Eueſques pour contraindre les habitans d'vne paroiſſe adminiſtrer viures à leur preſtres parochiaux.*

Ceſt article eſt contre la couſtume de France, par laquelle l'Eueſque n'a iuriſdiction ſur les laiz, que pour les ſacremens & choſes ſpirituelles, & non pour les temporelles, comme ſont les aliments.

Le Concile attribue aux Eueſques non ſeulement la viſitation de tous benefices tant reguliers, que ſeculiers, mais auſsi la cognoiſſance des reparations eſtans à faire és edifices d'iceux, auec pouuoir de ſequeſtrer les fruicts deſdits benefices. Seſs. 21. c. 8.

Ceſt article eſt contre les arreſts des Parlements, par leſquels a eſté touſiours iugé que la viſitation des edifices des benefices pour la reparation d'iceux, appartient comme choſe temporelle aux iuges Royaux ſeulement: & contre l'vſage de France, qui denie la ſaiſie & ſequeſtration des fruicts au iuge Eccleſiaſtique, & la permet ſeulement au iuge Royal, ou autre iuge lay.

Le Concile baille puiſſance aux Eueſques d'examiner les Notaires Royaux, & de les ſuſpendre ou priuer. Seſs. 22. c. 10.

Ceſt article eſt contre l'authorité du Roy & de ſes officiers, auſquels ſeuls, priuatiuement à tous, appartient examiner, ſuſpendre ou priuer les officiers Royaux.

Le Concile veut que les gens mariez non bigames ayans tonſure, ſoient iuſticiables des Eueſques en toutes cauſes & ciuiles, & criminelles, ſuiuant la conſtitution du Pape Boniface 8. de cler. coniug. in 6. Seſs. 23. c. 10.

Ceſt article eſt cõtre l'authorité du Roy & de ſa iuſtice, & contre la maxime de Frãce, par laquelle les gens laiz mariez ou non, quoy qu'ils ayent tonſure, ne ſont point iuſticiables de l'Eueſque, ſinon en matiere de ſacrement, & autre pure ſpirituelle.

Seſs.24.c.8. *Le Concile donne aux Eueſques la cognoiſſance des concubinages & adulteres, tant cõtre les hommes laiz, que contre les femmes.*

Ceſt article eſt cõtre l'authorité du Roy & de ſes officiers, auſquels ſeuls, priuatiuement aux Eccleſiaſtiques, appartient de cognoiſtre de l'adultere entre gens laiz leurs iuſticiables.

Seſs.14.c.19. *Le Concile oſte les Indults & nominations des Cours ſouueraines.*

Ceſt article eſt cõtre ce qui a eſté octroyé au Parlement.

Seſs.25.c.3. *Le Concile permet aux Mendians de poſſeder immeubles.*

Ceſt article eſt contre leur fondation, authoriſee par pluſieurs arreſts des Parlemets, de laquelle pour le regard du tẽporel comme eſt l'immeuble, ils ne peuuent eſtre diſpenſez, qu'auec l'authorité du Roy, & lettres

lettres dudit sieur verifiees en Parlement.

Le Concile permet aux Eueſques & leurs Officiaux de proceder és cauſes qui ſont de leur iuriſdiction, contra laicos non ſeulement par amendes pecuniaires applicables piis locis, mais auſsi per captionem pignorum, qui eſt la ſaiſie des biens, & diſtrictionem perſonarum, qui eſt la prinſe de corps. Seſs. 25. c. 3.

Ceſt article eſt notoiremeut contre l'vſage de France, authoriſé par infinis arreſts: qui denie aux iuges d'Egliſe, comme n'ayãs aucũ territoire, l'executiõ de leurs ſentẽces & iugements par ſaiſie de biens ou empriſonnement de la perſonne du condamné. Et quand ils veulent venir à ces voyes, il faut qu'ils implorent le bras ſeculier.

Le Concile veut que quand le Parlement, ou autre iuge Royal aura donné permiſsion à vne partie de proceder par cenſures Eccleſiaſtiques, & obtenir monition ad fines reuelationis, que le iuge d'Egliſe la puiſſe refuſer, & que le Parlement ne puiſſe mandare iudici eccleſiaſtico, vt latam excommunicationem reuocet. Seſs. 25. c. 3.

Ceſt article eſt contre l'authorité des Parlements, qui ſont en poſſeſſion, & peuuent, quand il y a appel comme d'abus d'v-

ne excommunication decernee par le iuge d'Egliſe, ordonner que pendant l'appel l'appellant ſera abſous à cautele: & qu'à ce faire & impartir le benefice d'abſolution, l'Eueſque, ou ſon Official, ſera contrainct par ſaiſie de ſon temporel : le iugement deſquels ne doit, ſous correction, eſtre contrerollé par les iuges d'Egliſe, ny en cela, ny quand ils ont iugé la permiſſion de proceder par cenſures eſtre raiſonnable.

Seſs. 25. c. 19. *Le Concile excommunie & priue le Roy de la ville ou lieu, auquel il aura permis vn duel.*

Ceſt article eſt cõtre l'authorité du Roy, qui ne peut eſtre priué de ſon temporel ou partie d'iceluy, pour le regard duquel il ne recognoiſt aucun ſuperieur quel qu'il ſoit.

Seſs. 25. c. 20. *Le Concile veut que toutes les conſtitutions des Papes cy deuant faictes en faueur des perſonnes Eccleſiaſtiques & de la liberté Eccleſiaſtique, ſoient inuiolablement gardees.*

Ceſt article eſt trop general, & ſ'il auoit lieu il faudroit garder toutes les Decretales, tout le Sixieſme, toutes les Extrauagãtes, & toutes les reigles de la chancellerie de Rome, la pluſpart deſquelles n'ont iamais eſté gardees en France, & qui enerueroient la

iurisdiction Royale: & par l'immunité que les Ecclesiastiques par ce moyen pretendroient, toute la charge des impositions & subsides des Rois tomberoient sur le dos du tiers estat.

Le Concile veut qu'en tous les decrets d'iceluy, quo ad morum reformationem & ecclesiasticam disciplinam, salua sit, & esse intelligatur semper in omnibus sedis Apostolicæ auctoritas. Sess. 25. c. 21.

Cest article est contre les arrests des Parlemens, lesquels ont iugé par plusieurs fois, que le sainct Pere ne doit dispenser les Ecclesiastiques contre ce qui est ordonné par les saints decrets & Conciles: & toutesfois & quantes qu'il s'est offert quelque appel comme d'abus, de l'execution de quelques bulles du Pape contre les conciles, les ont declaré nulles & abusiues. Et par ce moyen ont les saints decrets des Conciles esté entretenus en Frãce. Que si cest article passoit generalement, & ainsi qu'il est: ce seroit oster le remede de l'appel comme d'abus, & mettre à neant tous les saincts decrets des autres Conciles, & ceux de cestuy-cy mesme quand il seroit receu.

Le Concile veut que toutes les causes des Eues- Sess. 13. c. 18.

Sess.24.c.5. et Sess.25 c.14. *ques ad Papam referantur, & per ipsum Romæ terminentur, mesmes pour le concubinage.*

Ceſt article eſt contre l'authorité *Synodi prouincialis & metropolitanorum*, auſquels de droit appartient la cognoiſſance des cauſes des Eueſques, pour le moins és crimes qui ne requierent la depoſition de l'Eueſque: & contre l'authorité du Roy & de ſes iuges, auſquels appartient la cognoiſſance du cas priuilegié, priuatiuement au ſainct Pere, & autres Eccleſiaſtiques, cõtre toutes perſonnes, meſmes Eueſques, Archeueſques, & autres Prelats de ce Royaume.

Sess.24. c.20. *Le Concile permet au ſainct Pere euoquer les cauſes des Eccleſiaſtiques pendantes pardeuant les ordinaires, à luy.*

Ceſt article eſt contre la liberté de l'Egliſe Gallicane, & contre le decret *De cauſis*, tiré des Conciles de Conſtance & de Baſle.

Sess.7. c. 6. *Le Concile permet au ſainct Pere de confirmer les vnions des benefices, encore qu'elles ſoient nulles & mal-faites.*

Et ſi luy permet de donner des diſpenſes gracieuſes, & commuer les dernieres volontez.

Ces deux articles ſont contre l'authorité

des conciles, & contre les arrests de Parlement, qui ont declaré les vnions n'estans faictes és cas de droict, & les dispenses gracieuses contre les conciles, nulles & abusiues: & contre la souueraineté du temporel, appartenant au Roy seul, & à ses officiers au dedans du Royaume.

Le Concile permet plusieurs choses aux Eueſques à faire, authoritate apoſtolica, qu'ils peuuent & doiuent faire authoritate ordinaria.

Sess.5.c.1.& 2.
Sess.7.c.2.et 3.
Sess.21.c. 3.4. 5.7.& 8.
Sess.22.c.5.6. & 8.
Sess.25.c.9.

Cela est contre les arrests de Parlement, qui ont touſiours trouué telles executions faictes *authoritate apoſtolica*, abusiues, & à la foule des Eccleſiastiques meſmes, leſquels au lieu que ſi on procedoit *poteſtate ordinaria*, en appellant, n'iroient qu'à l'Archeueſque, ſeroient par le moyen de ces mots (*authoritate Apoſtolica*) contraints d'aller ou enuoyer à Rome pour auoir iuges deleguez: & à la grande diminution de la iuriſdiction des Metropolitains.

En la pluſpart des lieux ſuſdicts & pluſieurs autres (comme en la ſeſſion 7. chap. 5. & 7. ſeſſ. 21. cap. 3. & cap. 6. ſeſſ. 23. cap. 18. ſeſſ. 25. cap. 5. ſeſſ. 29. cap. 15.) le Concile oſte toutes les appellations, & veut que ce que les Eueſques ferõt ait lieu,

nonobſtant & ſans auoir eſgard à appellation quelconque.

Ces mots ſont contre la liberté des appellations comme d'abus, qui ont lieu en trois cas, quand il y a contrauention au ſaincts decrets, quand il y a contrauention aux ordonnances Royaux, & quand il y a entrepriſe ſur la iuriſdiction Royale. Eſquels trois cas & en chacũ d'iceux, leſdites appellations comme d'abus ſont receues en France, tant par les ordonnances, que par l'vſage commun du Royaume, pratiqué de tout temps.